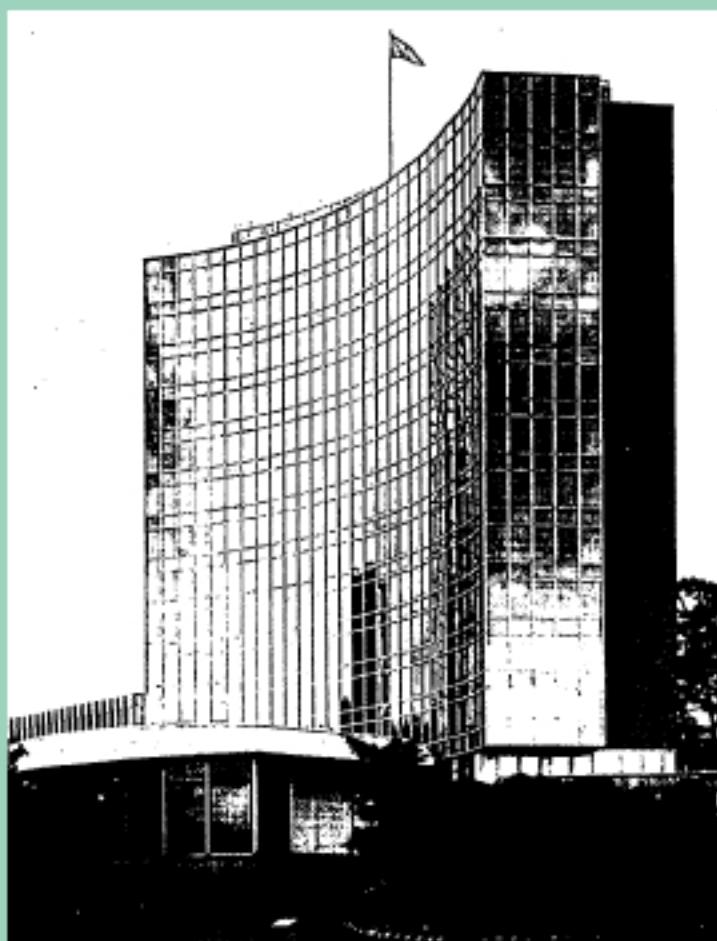


Les appellations d'origine

Publication du Bureau international
de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle



Genève
N° 21
Septembre 1992

La publication «Les appellations d'origine»
se vend au numéro

Le prix du présent numéro est de
12 francs suisses

Compte de chèques postaux OMPI: N° 12-5000-8, Genève
Banque: Compte OMPI N° 487 080-81 auprès du Crédit Suisse,
Genève

Administration: Bureau international
de l'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)
34, chemin des Colombettes, case postale 18,
CH-1211 GENÈVE 20 (Suisse) ☎ (022) 730 91 11
☐ 41 29 12 ompï ch

Adresse télégraphique: OMPI, Genève
Télécopieur: 733 54 28, groupes II et III

Les appellations d'origine

Septembre 1992 – N° 21

ISSB 0253-8180 © OMPI 1992

Publication du Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

	Pages
Remarques relatives à la publication «Les appellations d'origine»	2
Rectifications	3
Statistiques pour l'année 1992	
1. Enregistrements	5
2. Enregistrements par pays d'origine	6
3. Refus par pays de provenance	7

Remarques relatives à la publication «Les appellations d'origine»

La publication «Les appellations d'origine» est éditée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), en application de l'article 5, alinéa 2, de l'Arrangement de Lisbonne, du 31 octobre 1958, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967, concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, ainsi que la règle 7 du Règlement d'exécution dudit Arrangement, du 5 octobre 1976.

Chaque numéro peut comprendre l'une ou l'autre des rubriques suivantes, dont la matière est groupée selon les pays d'où proviennent les appellations d'origine:

- Enregistrements
- Refus de protection
- Suites données à des refus de protection
- Octrois de délai d'utilisation
- Modifications
- Radiations
- Rectifications

Seules peuvent être enregistrées auprès de l'OMPI, et protégées selon les dispositions de l'Arrangement de Lisbonne, les appellations d'origine des produits de pays de l'Union particulière de Lisbonne reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine.

Les pays membres de l'Union particulière de Lisbonne, à la date du 1^{er} janvier 1991, sont les suivants:

Algérie, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, Cuba, France (avec les départements et les territoires d'outre-mer), Gabon, Haïti, Hongrie, Israël, Italie, Mexique, Portugal, Tchécoslovaquie, Togo et Tunisie (16).

RECTIFICATIONS

Pays requérant:
TCHECOSLOVAQUIE

Administration compétente:
Office fédéral des inventions de la République
fédérative tchèque et slovaque
Revolucni 7, 110 00 Prague 1

Enregistrement N° 1 (Tchécoslovaquie)

Appellation d'origine:

PLZEŇ
PILSEN PILS
PILSENER
PILSNER

Selon le point 4 de l'arrêté N° 12.594/66-01/31, du 3 novembre 1966, du Ministère de l'industrie alimentaire, les titulaires du droit d'utiliser l'appellation d'origine ayant fait l'objet de cet enregistrement international sont «les organisations qui, dans la région, s'occupent de la production des produits mentionnés». L'indication du titulaire a été rectifiée en conséquence.

(enregistré le 25 juin 1992)

Enregistrement N° 2 (Tchécoslovaquie)

Appellation d'origine:

PLZEŇSKÉ PIVO
PILSNER BIER
BIÈRE DE PILSEN (PLZEŇ)
PILSEN BEER
PILSENER
PILSNER
PILS

Selon le point 4 de l'arrêté N° 12.594/66-01/32, du 3 novembre 1966, du Ministère de l'industrie alimentaire, les titulaires du droit d'utiliser l'appellation d'origine ayant fait l'objet de cet enregistrement international sont «les organisations qui, dans la région, s'occupent de la production des produits mentionnés». L'indication du titulaire a été rectifiée en conséquence.

(enregistré le 25 juin 1992)

Enregistrement N° 3 (Tchécoslovaquie)

Appellation d'origine:

PLZEŇSKÝ PRAZDROJ
PILSNER URQUELL
PILSEN URQUELL
PILSENER
PILSNER

Selon le point 4 de l'arrêté N° 12.594/66-01/33, du 3 novembre 1966, du Ministère de l'industrie alimentaire, les titulaires du droit d'utiliser l'appellation d'origine ayant fait l'objet de cet enregistrement international sont «les organisations qui, dans la région, s'occupent de la production des produits mentionnés». L'indication du titulaire a été rectifiée en conséquence.

(enregistré le 25 juin 1992)

Enregistrement N° 49 (Tchécoslovaquie)*Appellation d'origine:*

**ČESKOBUDĚJOVICKÉ PIVO
BUDWEISER BIER
BIÈRE DE ČESKÉ BUDĚJOVICE
BUDWEIS BEER**

Selon le point 4 de l'arrêté N° 12.594/66-01/34, du 3 novembre 1966, du Ministère de l'industrie alimentaire, les titulaires du droit d'utiliser l'appellation d'origine ayant fait l'objet de cet enregistrement international sont «les organisations qui, dans la région, s'occupent de la production des produits mentionnés». L'indication du titulaire a été rectifiée en conséquence.

*(enregistré le 25 juin 1992)***Enregistrement N° 51 (Tchécoslovaquie)***Appellation d'origine:*

**BUDĚJOVICKÝ BUDVAR
BUDWEISER BUDVAR**

Selon le point 4 de l'arrêté N° 12.594/66-01/38, du 3 novembre 1966, du Ministère de l'industrie alimentaire, les titulaires du droit d'utiliser l'appellation d'origine ayant fait l'objet de cet enregistrement international sont «les organisations qui, dans la région, s'occupent de la production des produits mentionnés». L'indication du titulaire a été rectifiée en conséquence.

*(enregistré le 25 juin 1992)***Enregistrement N° 50 (Tchécoslovaquie)***Appellation d'origine:*

**BUDĚJOVICKÉ POVO-BUDVAR
BUDWEISER BIER-BUDVAR
BIÈRE DE BUDWEIS-BUDVAR
BUDWEIS BEER-BUDVAR**

Selon le point 4 de l'arrêté N° 12.594/66-01/37, du 3 novembre 1966, du Ministère de l'industrie alimentaire, les titulaires du droit d'utiliser l'appellation d'origine ayant fait l'objet de cet enregistrement international sont «les organisations qui, dans la région, s'occupent de la production des produits mentionnés». L'indication du titulaire a été rectifiée en conséquence.

*(enregistré le 25 juin 1992)***Enregistrement N° 52 (Tchécoslovaquie)***Appellation d'origine:*

**BUDĚJOVICKÉ PIVO
BUDWEISER BIER
BIÈRE DE BUDWEIS
BUDWEIS BEER**

Selon le point 4 de l'arrêté N° 12.594/66-01/35, du 3 novembre 1966, du Ministère de l'industrie alimentaire, les titulaires du droit d'utiliser l'appellation d'origine ayant fait l'objet de cet enregistrement international sont «les organisations qui, dans la région, s'occupent de la production des produits mentionnés». L'indication du titulaire a été rectifiée en conséquence.

(enregistré le 25 juin 1992)

STATISTIQUES POUR L'ANNÉE 1992

1. Enregistrements

Année	Enregistrements
1967	440
1968	59
1969	14
1970	33
1971	1
1972	7
1973	32
1974	11
1975	6
1976	44
1977	1
1978	21
1979	5
1980	7
1981	—
1982	—
1983	7
1984	—
1985	35
1986	—
1987	2
1988	—
1989	2
1990	—
1991	2
1992	—
Total	729

2. Enregistrement par pays d'origine

Pays d'origine	1967 à 1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	Total
Algérie	19	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19
Bulgarie	40	1	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	48
Burkina Faso	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuba	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18
France	426	3	—	—	—	4	—	35	—	2	—	2	—	—	—	472
Gabon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Haïti	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hongrie	24	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	26
Israël	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Italie	25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	25
Mexique	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Portugal	2	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4
Tchécoslovaquie	106	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	108
Togo	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tunisie	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7
Total	669	5	7	—	—	7	—	35	—	2	—	2	—	2	—	729

3. Refus par pays de provenance¹

Pays d'origine	1967 à 1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	Total
Algérie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Burkina Faso	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuba	11	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11
France	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6
Gabon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Haïti	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6
Hongrie	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Israël	16	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16
Italie	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Mexique	35	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	35
Portugal	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4
Tchécoslovaquie	8	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9
Togo	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tunisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	89	—	—	1	—	90										

¹ Au cours de ces années, le Bureau international a reçu 30 communications annulant une première décision de refus; ces communications ne sont pas comprises dans le tableau ci-dessus.